

Proposition de loi qui interdit aux entreprises qui procède à des licenciements collectifs et qui ne sont pas en difficulté économique de bénéficier des mesures publiques d'aide à l'embauche

Déposée par Camille Dieu, Jean Cornil, Alain Mathot, Guy Coeme, Yvan Mayeur, Marie-Claire Lambert, Linda Musin et Thierry Giet

Développements

Mesdames, Messieurs,

On constate que, pour beaucoup d'entreprises, la crise économique constitue un alibi commode pour procéder à des restructurations et à des licenciements collectifs sans d'ailleurs passer par les mesures temporaires que le gouvernement a mises en place en 2009 et qui ont été prolongées jusqu'au 30 juin 2010. Tout en annonçant des suppressions massives d'emplois, certaines entreprises engrangent pourtant des bénéfices plantureux et continuent à distribuer des bonus à leurs dirigeants alors que les travailleurs, eux, sont susceptibles d'aller gonfler les rangs des chômeurs avec, à la clé, justification sur les raisons pour lesquelles ils ne trouvent pas d'emploi.

De surcroît, les mesures spécifiques et temporaires prises récemment par le gouvernement pour des groupes-cibles de demandeurs d'emploi (les jeunes de moins de 26 ans, les chômeurs de longue durée et les plus de 50 ans) créent – vu leur ampleur – un véritable effet d'aubaine ou même de substitution pour les entreprises qui procèdent à des restructurations alors qu'elles ne sont pas en réelles difficultés économiques.

Les auteurs de la présente proposition de loi estiment qu'il convient de donner un signal fort de nature à freiner substantiellement cette nouvelle déclinaison de la privatisation des bénéfices et de la collectivisation des pertes. Il est inacceptable que ce soit à nouveau à la collectivité de payer les dégâts sociaux engendrés par des entreprises qui ne répondent pas aux critères économiques de l'entreprise en difficulté. C'est la raison pour laquelle, pour les entreprises qui ne sont ni reconnues en difficulté ni en restructuration dans le cadre de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations., il est proposé de supprimer le bénéfice de toute mesure d'activation des allocations de chômage et/ou de réductions (structurelles ou ciblées) de cotisations patronales de sécurité sociale pour toute nouvelle embauche qui interviendrait dans l'année qui suit le licenciement collectif.

Proposition de loi

Chapitre 1^{er} – Disposition préliminaire

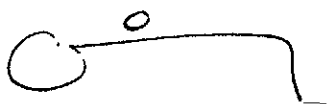
Article 1^{er}.- La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Chapitre 2 – Restructurations d'entreprises

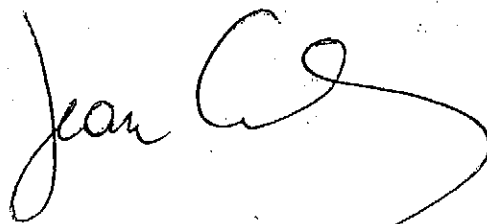
Article 2.- Ce chapitre est applicable aux employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et à leurs travailleurs.

Article 3.- L'employeur dont l'entreprise qui n'a pas été reconnue en difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, ne peut prétendre ni aux avantages prévus par l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, ni aux réductions de cotisations de sécurité sociale prévues par le Chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 pour toute nouvelle embauche dans l'année qui suit le licenciement collectif.

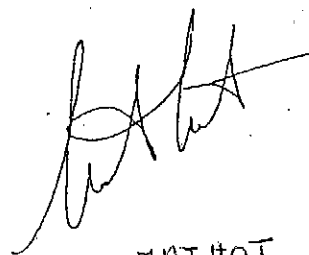
Camille Dieu,
Jean Cornil,
Alain Mathot,
Guy Coeme,
Yvan Mayeur,
Marie-Claire Lambert,
Linda Musin
Thierry Giet



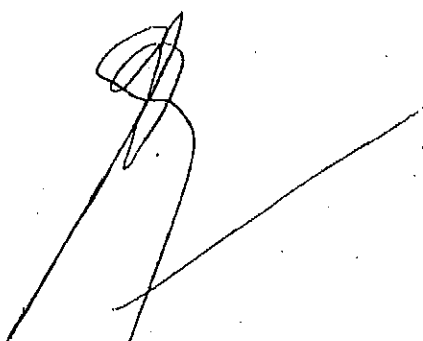
C. DIEU



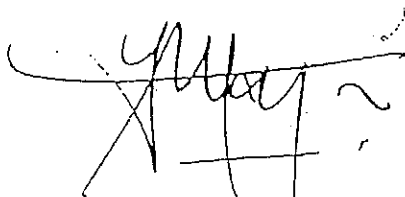
J. CORNIL



A. MATHOT



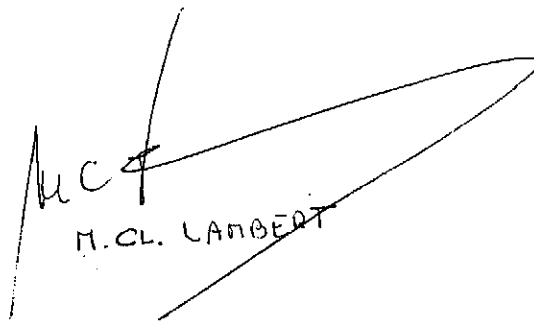
G. COEME



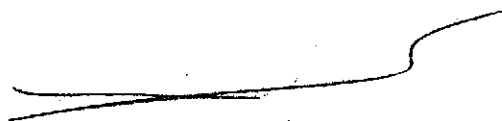
Y. MAYEUR



L. MUSIN



M. CL. LAMBERT



Th. GIET